

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.578 du 9 septembre 2013

A. 206.911/Vbis-98

En cause :

XXXX

ayant élu domicile

XXXX

XXXX

contre :

1. **le Centre de formation et de formation continue des Classes moyennes d'Eupen (ZAWM),**
2. **l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IAWM),**
3. **le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone,**
ayant tous élu domicile chez
Me Yves DERWAHL, avocat,
Kirchstraße 16
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par XXXX qui demande l'annulation des décisions suivantes (traduction) :

- " - la décision du ZAWM du 26 juin 2012, portant évaluation de la formation de chef d'entreprise (diplôme de maîtrise) en tant que carreleur;
- la décision du ZAWM du 13 juillet 2012, qui modifie l'évaluation de la formation de chef d'entreprise (diplôme de maîtrise) en tant que carreleur du 26 juin 2012;
- la décision de l'IAWM du 5 septembre 2012, confirmant la décision du ZAWM;
- la décision implicite du Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi refusant de délivrer le diplôme de chef d'entreprise (diplôme de maîtrise)";

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 avril 2013 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. XXXX, requérant, Me Gabriele WEISGERBER, loco Y. DERWAHL, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant conteste l'évaluation qui lui a été attribuée pour "l'examen pratique" (appelé "examen C") dans le cadre du diplôme de maîtrise en carrelage, session d'examen 2012.

2. La formation et la formation continue dans les classes moyennes et dans les petites et moyennes entreprises (PME) en Communauté germanophone a fait l'objet d'un décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et à la formation continue dans les classes moyennes et les PME.

Selon l'article 3 de ce décret, la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME sont principalement constituées par 1° la formation de base, 2° la formation continue et 3° la reconversion. L'article 5 du même décret dispose que la formation de base se compose de deux degrés : d'abord l'apprentissage et ensuite la formation de "chef d'entreprise".

L'article 8, § 1^{er}, du même décret prévoit que la formation de "chef d'entreprise" comprend une formation théorique et une formation pratique. Le paragraphe 3 de cette même disposition habilite le gouvernement, après avis de l'IAWM, à établir les conditions d'organisation des cours, tests et examens.

L'IAWM est un organisme d'intérêt public au sens de l'article 87 du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone. Selon l'article 16 du décret du 16 décembre 1991 précité, l'IAWM a notamment pour mission "4° de coordonner l'organisation des tests et examens, élaborer les méthodes d'évaluation et assurer la surveillance pédagogique".

L'article 27 du même décret habilite le gouvernement à agréer les centres de formation et formation continue dans les classes moyennes et dans les PME (en allemand ZAWM). Pour être agréé en tant que ZAWM, le centre doit être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique (article 27, alinéa 3, du décret). Le ZAWM doit notamment avoir pour but d'organiser les activités prévues dans le décret dans le cadre de la formation de base, de la formation continue et de la reconversion (article 28, 1°, du décret). Les centres agréés sont placés sous la surveillance de l'IAWM (article 16, 7°, du décret).

Selon l'article 9 du décret du 16 décembre 1991 précité, les cours, tests et examens de la formation de base sont organisés par les centres agréés.

3. L'arrêté de l'Exécutif du 19 décembre 1988 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes contient un chapitre II "Evaluation de fin de formation de chef d'entreprise" (articles 11 à 20 de cet arrêté).

L'article 11 de cet arrêté dispose que l'évaluation à la fin de la formation de chef d'entreprise est réalisée par un centre de formation permanente.

Il ressort de l'article 12 du même arrêté que l'évaluation porte sur les connaissances de gestion pour 30 % du total des points, sur les connaissances professionnelles pour 30 % du total des points, et sur les aptitudes professionnelles pratiques pour 40 % du total des points. L'évaluation des connaissances de gestion et des connaissances professionnelles théoriques comprend tant une évaluation en cours d'année qu'un examen final. Pour les aptitudes professionnelles pratiques, l'évaluation ne comporte par contre qu'un examen final (appelé "examen C").

Selon l'article 15, § 1^{er}, 2°, du même arrêté, la commission d'examen pour les examens C se compose d'un professeur et d'un professionnel qui n'a pas la qualité de professeur du centre organisant l'examen. Selon l'article 16, alinéa 2, de l'arrêté, la commission d'examen procède à l'évaluation des examens.

Les articles 19 et 20 du même arrêté disposent comme suit :

" Art. 19. Le Centre est soumis à la surveillance pédagogique et administrative de l'Institut.
Celui-ci signale les irrégularités éventuelles au Ministre. Ces irrégularités peuvent entraîner la nullité totale ou partielle d'un examen, sans préjudice d'autres décisions administratives.

Art. 20. § 1. Pour satisfaire à l'évaluation, le candidat doit obtenir :

1° la moitié des points par domaine d'enseignement en ce qui concerne les connaissances portant sur la gestion d'entreprise et les connaissances professionnelles ou intégrées.

2° en formation pratique 60 p.c. des points pour l'ensemble de l'évaluation et 50 p.c. dans chacune des activités professionnelles lorsque celles-ci sont multiples, conformément à la liste des professions reprises dans le règlement.

Dans certaines professions et sur proposition motivée de l'Institut, le Ministre peut modifier les seuils de réussite ou fixer des minima dans certaines branches.

§ 2. Le Centre communique le résultat de l'évaluation aux candidats ainsi qu'à l'Institut.

§ 3. [...]

§ 4. Les candidats qui ont satisfait à l'évaluation obtiennent un diplôme conformément au modèle fixé par le Ministre; ce diplôme est transmis au Ministre pour signature, par l'intermédiaire de l'Institut.

§ 5. [...]"

4. Le requérant s'est inscrit au ZAWM d'Eupen pour l'examen de maîtrise 2012 en carrelage.

Le 26 juin 2012, le ZAWM délivre au requérant une attestation selon laquelle il n'a pas réussi l'examen pratique en qualité de carreleur, étant donné qu'il a obtenu 158 points sur 400 pour cette épreuve (soit moins que les 60 % des points attribuables requis).

Cette décision du ZAWM du 26 juin 2012 constitue le premier acte attaqué.

5. Le 13 juillet 2012, le ZAWM délivre au requérant une nouvelle attestation selon laquelle il n'a pas réussi l'examen pratique au motif qu'il a obtenu 183 points sur 400 (soit moins que les 60 % des points attribuables requis). Dans un courrier daté du même jour, le ZAWM donne au requérant l'information suivante (traduction) :

" A. [...] Lors de la vérification des résultats que vous avez obtenus pour les travaux pratiques, le jury a toutefois constaté une erreur de calcul dont la

correction améliore votre note : au lieu de 158 points sur 400, vous obtenez 183 points sur 400, ce qui reste malheureusement insuffisant.

Vous trouverez en annexe la communication des résultats correspondante.

[...]"

Cette décision du ZAWM du 13 juillet 2012 constitue le deuxième acte attaqué.

6. Sur recours du requérant, l'IAWM communique aux conseils du requérant par un courrier du 5 septembre 2012 l'information suivante (traduction) :

" Nous avons examiné de manière détaillée le recours de votre mandant, M. XXXX, du 20 août 2012, sous les aspects organisationnel, juridique mais également pédagogique.

Sur la base de l'arrêté de l'Exécutif relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes du 19 décembre 1988, nous vous confirmons par la présente la décision de la commission d'examen selon laquelle votre mandant n'a pas réussi l'examen de formation pratique (appelé examen C) pour les professions de maçon (K01) et de carreleur (K08).

Fondement juridique

En vertu de l'article 20 § 1 de l'arrêté précité, le candidat doit obtenir à l'examen pratique (C) au moins 60% des points totaux attribuables pour réussir l'évaluation.

Pour l'examen pratique (C) de carreleur (K08), votre mandant n'a obtenu que 183 des 400 points totaux attribuables. Ainsi n'a-t-il pas obtenu les 60% requis et n'atteint-il pas le minimum requis pour obtenir un diplôme de maîtrise en tant que carreleur (K08).

[...]

Vérification pédagogique et organisationnelle

[...]

Pour les raisons précitées, nous ne voyons aucun élément juridique formel ou de fond pour remettre en cause la décision de la commission d'examen et pour recommander au ministre compétent d'annuler la décision.

[...]"

Cette lettre indique que, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en annulation contre les actes juridiques des autorités administratives peut être introduit.

Cette décision de l'IAWM du 5 septembre 2012 constitue le troisième acte attaqué.

Selon le requérant, le ministre compétent a implicitement fait sienne cette décision dans la mesure où il ne lui a pas délivré le diplôme de maîtrise de carreleur. Le requérant renvoie, quant à ce, à un article de journal du 18 octobre 2012 dans lequel il n'apparaît pas dans la "liste des diplômés en carrelage".

Cette "décision implicite" du ministre constitue le quatrième acte attaqué;

Considérant, quant à la recevabilité du recours en tant qu'il porte sur la décision du 5 septembre 2012 de l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME (IAWM), que l'article 19 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes porte ce qui suit :

" Art. 19. Le Centre est soumis à la surveillance pédagogique et administrative de l'Institut.

Celui-ci signale les irrégularités éventuelles au Ministre. Ces irrégularités peuvent entraîner la nullité totale ou partielle d'un examen, sans préjudice d'autres décisions administratives";

que cette disposition n'établit pas un recours organisé auprès du ministre contre la décision d'un centre de formation et de formation continue des classes moyennes et des PME (ZAWM) mais soumet ces centres à la tutelle générale et facultative du ministre; que la lettre de l'IAWM du 5 septembre 2012 contient seulement son refus de soumettre la cause à la tutelle du ministre; qu'un tel acte qui ne peut ni se substituer à la décision du centre ni la modifier, n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit qu'à cet égard le recours est irrecevable;

Considérant qu'en tant que le recours a pour objet la décision implicite du ministre de ne pas délivrer le diplôme de maîtrise de carreleur au requérant, que l'article 20, § 4, de l'arrêté du 19 décembre 1988 précité est rédigé comme suit :

" § 4. Les candidats qui ont satisfait à l'évaluation obtiennent un diplôme conformément au modèle fixé par le Ministre; ce diplôme est transmis au Ministre pour signature, par l'intermédiaire de l'Institut";

Considérant que l'article 20, § 4, précité ne donne pas au ministre le pouvoir de statuer sur un recours mais prévoit seulement que le ministre fixe le modèle du diplôme et, pour autant que l'IAWM lui transmette les résultats positifs du candidat, signe le diplôme; qu'il s'ensuit que le ministre ne prend aucune décision quant à l'octroi du diplôme; qu'en tant que la requête porte sur une décision, qualifiée d'implicite, du ministre, elle est irrecevable;

Considérant que le Ministre de la Formation de la Communauté germanophone doit dès lors être mis hors de cause;

Considérant que le requérant a intérêt à son recours contre la décision du ZAWM d'Eupen du 13 juillet 2012 selon laquelle il n'a pas réussi la partie pratique de l'examen de maîtrise de carreleur;

Considérant que comme la décision du 13 juillet 2012 notifiée au requérant ne comporte pas l'indication des voies de recours au Conseil d'Etat, le délai pour introduire un tel recours est de quatre mois et soixante jours à partir de la prise de connaissance de ladite décision en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que la requête est recevable à cet égard;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la décision du 5 septembre 2012 de l'IAWM de violer le principe d'égalité; qu'il estime que comme le ZAWM a manifestement commis une erreur dans l'appréciation de ses connaissances pratiques parce qu'il l'a modifiée dans sa seconde décision (183 points au lieu de 158 sur 400), il appartenait à l'IAWM de faire une nouvelle appréciation de ses connaissances pratiques, ce qu'il n'a pas fait;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse est tardif;

Considérant que la critique du requérant s'adresse en premier lieu à l'IAWM qui, comme examiné ci-avant, n'a pris aucune décision susceptible de recours;

Considérant, quant à la décision du 13 juillet 2012 du ZAWM que le requérant n'expose pas en quoi cette décision violerait le principe d'égalité; qu'au surplus tant la décision du 26 juin 2012 que celle du 13 juillet 2012 qui l'a retirée lui confèrent un nombre de points insuffisants pour réussir car inférieur aux 60 % requis;

Considérant que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que la décision du 13 juillet 2012 du ZAWM ne peut dès lors être annulée; que le retrait de la décision du 26 juin 2012 est par conséquent définitif et que le recours est irrecevable quant à cette décision du 26 juin 2012;

Considérant que le requérant demande que, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'Etat, la publication des arrêts le concernant en ces causes soit rendue anonyme; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone est mis hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le neuf septembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.